



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-207

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement

71-2021-12-28-00001 - Arrêté ordonnant la destruction de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants et de risques à la sécurité publique, commune de Saint-Eusèbe. (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-12-28-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ ordonnant la destruction de nuit de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants et de risques à la sécurité publique, commune de Saint-Eusèbe

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,

Vu la liste des territoires établie le 9 novembre 2021 par les membres de la Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (FS DG) plaçant l'unité de gestion n° 11 sous vigilance pour des motifs de sécurité (RCEA) et de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles causés par les sangliers,

Vu les rapports des 23 novembre et 17 décembre 2021 de M. Christian Masuez, lieutenant de louveterie à Saint-Laurent-d'Andenay, signalant d'importants dégâts de sangliers à l'activité agricole sur la commune de Saint-Eusèbe, entre la RCEA et la Centre à Centre Torcy-Blanzy, et des risques de concentration d'animaux sur ce secteur menaçant la sécurité publique,

Vu l'avis du 23 décembre 2021 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Considérant les dégâts importants signalés et les risques de dégâts à l'activité agricole sur la commune de Saint-Eusèbe,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/4

Considérant les risques de concentration d'animaux sur le secteur susvisé et la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité publique, limiter les dégâts agricoles et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,

Sur proposition et avis du directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de limiter la concentration de sangliers et les dégâts à l'activité agricole, de rétablir l'équilibre agro-cynégétique et d'assurer la sécurité publique, MM. Christian Masuez et Thierry Gouneau, lieutenants de louveterie, domiciliés respectivement à Saint-Laurent-d'Andenay et à Montmort, sont chargés de détruire des sangliers, de nuit, sur la commune de Saint-Eusèbe. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Pour ces opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée.

Dans le cadre de ces interventions, les lieutenants de louveterie visés à l'article 1 pourront se faire aider et/ou remplacer par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), seuls autorisés à tirer.

Article 3 : Toute opération nocturne conduite dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et du maire concerné.

Article 4 : Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement contre reçu (modèle joint en annexe) qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 5 : Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

Article 6 : Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, Christian Masuez et Thierry Gouneau, lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Eusèbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 28 décembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjoint au chef du service Environnement,
Bernard Gaessler



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

3 /4



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

BON DE REMISE

Je soussigné,

lieutenant de louveterie domicilié à :

déclare avoir remis
au maire de la commune de :

Espèce(à préciser) :

Nombre (préciser si possible poids et sexe) :

prélevé(s) dans le cadre d'une opération administrative ordonnée par le
préfet, par arrêté en date du :

Destination des animaux prélevés : établissement d'équarrissage.

Fait le (date)

et signatures obligatoires du lieutenant de louveterie et du maire concerné